

Département du Jura Commune de SALINS-LES-BAINS

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE , POUR TOUTES LES ACTIVITÉS ET DÉPLACEMENTS NON MOTORISÉS SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS

N° 150/2020

Le Maire de Salins-les-Bains,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1,
Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura

Vu les avis et notes du conseil scientifique covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable émis en date du 09 octobre 2020 par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche Comté sur les mesures de port obligatoire du masque dans certaines communes du Jura,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié « I- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. – Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent Décret, le Préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Préfet de département est habilité, selon les dispositions du IV de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaire ou individuelles, les rassemblement, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communication par Santé Publique France et par l'Agence Régional de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires avaient mis en évidence de nombreux cas positifs avec une tendance à la hausse ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place, le risque de propagation est particulièrement accru dans les rues du ventre ville de SALINS-LES-BAINS où l'affluence et la densité des personnes sont plus importantes, notamment en lien avec les activités touristiques, sociales, culturelles et commerciales ;

Vu l'urgence,

Vu la décision de Monsieur le Préfet du Jura qui, après échange avec les Maires, a étendu le port du masque obligatoire par arrêté Préfectoral en date du 10 octobre 2020, à compter du lundi 12 octobre à minuit, sur les communes de Lons le Saunier, Montmorot, Perrigny, Dole, Choisey, Damparis, Foucherans, Tavaux, Saint Claude, Champagnole et Morez ; et ses directives sanitaires pour les villes de Poligny, Arbois et Salins-Les-Bains,

ARRÊTE

Article 1° : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, **le port du masque est obligatoire sur la commune de Salins-Les-Bains pour les personnes de onze (11) ans et plus, et ce pour toutes les activités et déplacements non motorisés se déroulant sur la voie ou dans les espaces publics, ceci à partir du lundi 12 octobre 2020 minuit (00h00) jusqu'au mardi 03 novembre 2020.**

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2° : Une information sur l'obligation de port du masque sera diffusée au public, notamment par voie d'affichage selon le modèle annexé au présent arrêté, apposée aux points habituels d'information de la commune.

Article 3° : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5° : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Jura.

Article 6° : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 7° : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Salins-les-Bains, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salins-les-Bains, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salins-les-Bains, le 12 octobre 2020.

Le Maire,

Michel CETRE

